

# CH\_VB 10104679 vom 16. Dezember 1985

Bundesverwaltung, 1985-12-16, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_10104679\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10104679__td_)

FR: CH\_VB 10104679 du 16 décembre 1985

IT: CH\_VB 10104679 del 16 dicembre 1985

## Erwägungen

### E. 1

L'aide financière s'élève à 22 760 000 francs au maximum. Ce montant correspond à 50 pour cent des 45 520 000 francs représentant les coûts subventionnables afférents au projet de référence «Barrage seul» de mars 1983 qui aurait suffi à assurer la régularisation du lac Léman (prix au 1er septembre 1982).

### E. 2

Le Conseil fédéral se réserve le droit de reconsidérer les coûts subventionnables afférents au projet de référence «Barrage seul» au cas où les coûts de réalisation du «Barrage avec centrale» différeraient du devis s'établissant à 106 millions de francs.

### E. 3

Si les parties intéressées ne parviennent pas à s'entendre sur les modifications visées aux 1er et 2e alinéas, le Conseil fédéral édictera ces modifications.

### E. 4

Si la production des usines hydro-électriques se trouvait affectée (diminution de production ou reports) à la suite de modifications du règlement ou d'accords complémentaires, il n'en résulterait aucun droit de réclamer des dommages et intérêts à la Confédération. Art. 9 Exploitation et entretien 1 Le canton de Genève doit régulariser, à ses frais, le débit conformément au règlement. 2 Le canton de Genève doit entretenir les installations servant à la régularisation et veiller à ce qu'elles soient manœuvrées correctement. La capacité de l'émissaire, en particulier, ne doit être restreinte par aucune construction dans le Rhône. Art. 10 Surveillance de la Confédération après les travaux Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur la manœuvre et l'entretien des ouvrages. Art. 11 Abrogation de l'arrêté fédéral du 16 juin 1885 L'arrêté fédéral du 16 juin 1885<sup>1</sup> allouant une subvention au canton de Genève pour la régularisation de l'écoulement des eaux du lac Léman sera abrogé dès que le canton de Genève aura accepté le présent arrêté et que les travaux auront commencé. Art. 12 Délais 1 Un délai d'une année est imparti au canton de Genève pour déclarer qu'il accepte le présent arrêté. 2 Le présent arrêté devient caduc s'il n'a pas été accepté dans le délai imparti ou si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de deux ans. 3 Le Conseil fédéral peut prolonger ces délais sur demande dûment motivée. )RS 4 1066 791

Régularisation du lac Léman Art. 13 Entrée en vigueur Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 1986. 16 décembre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30514 792

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Arrêté du Conseil fédéral concernant la participation de la Confédération aux coûts de construction d'un nouveau barrage de régularisation à l'émissaire du lac Léman (Régularisation du lac Léman) du 16 décembre 1985 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1986 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 11 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.03.1986 Date Data Seite 789-792 Page Pagina Ref. No 10 104 679 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.